

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2022

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :
15

Sous la présidence du Maire, Claude KRAUSS

Accusé de réception en préfecture
067-216702860-20220321-DM20220321-10-DE
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

Conseillers en fonction : 15
Conseillers Présents : 15
Conseillers Absents : 00

Membres présents : GEWINNER Myriam, WAGENTRUTZ Francis, RAEPPEL Mauricette, SCHENKBECHER Mathieu, MARTZ Audrey, KRUGMANN Jean-Luc, PASTOR Myriam, EHRHARD Dominique, BRAND Lucienne, HUYARD Daniel, BOURDIN Marie-Hélène, HAMM Alain, FRITSCH Paul, ROSFELDER Nathalie.

Convocation du 15 mars 2022

X / AVIS SUR L'ARRET DE PROJET RELATIF A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Par délibération en date du 25 septembre 2019, le conseil communautaire prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, et décide d'organiser une concertation afin de recueillir les observations du public.

Le règlement local de publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et économiques d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Il se substitue pour partie à la réglementation nationale en la renforçant.

La communauté de communes du Pays de Sainte-Odile, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLPi sur son territoire.

Objectifs de la révision

La prescription à l'échelle de l'ensemble du territoire traduit l'ambition de la communauté de communes au regard des objectifs suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire qui comprend les communes à caractère rural où la publicité et les enseignes sont quasiment absentes et d'autre part Obernai, à dominance urbaine, comprenant de vastes zones d'activités et des centres commerciaux ;
- Préserver le patrimoine naturel ou architectural qui ne fait pas l'objet de protection au titre du Code de l'environnement ;
- Définir les conditions dans lesquelles la publicité peut être introduite dans les lieux définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, principalement le site inscrit et les abords des monuments historiques ;
- Maintenir et renforcer si nécessaire le niveau de protection du règlement actuel d'Obernai, l'adapter aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation et prendre en compte l'évolution de la ville ;
- Réglementer les publicités et enseignes numériques ;
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les zones d'activités économiques tout en préservant la liberté d'affichage et la mise en valeur des professionnels contribuant à la vitalité du territoire ;
- A Obernai, adapter les règles du règlement actuellement en vigueur aux réalités du terrain, notamment sur les exigences dimensionnelles et quantitatives ;
- Instaurer des règles d'insertion des enseignes dans les centres villes.

L'élaboration du règlement local de publicité a nécessité une étude au cours de laquelle ont été pris en compte :

- les enjeux patrimoniaux du territoire ;
- le bilan des dispositifs existants, légaux ou non ;
- la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

Un débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité a été organisé au sein du conseil communautaire le 30 janvier 2020.

Fort de la collaboration avec les communes, des apports de la concertation et du travail avec les personnes publiques associées, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter le projet de RLPi dont les éléments essentiels sont les suivants : 5 zones de publicité sont instaurées :

- Zone 1 : hors agglomération
- Zone 2 : Bernardswiller, Niedernai, Meistratzheim, Innenheim, Krautergersheim
- Zone 3 : centre ancien d'Obernai
- Zone 4 : grands axes de circulation d'Obernai
- Zone 5 : Obernai diffus (les zones non comprises en zone 3 et 4)

Le projet a été arrêté par le conseil communautaire le 15 décembre 2021.

Le dossier de RLPi est constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des plans de zonage,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

DELIBERE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de l'élaboration du RLPi de la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile.

Pour extrait conforme.

Meistratzheim, le 24 mars 2022
Le Maire. Claude KRAUSS

